



Québec, le 19 janvier 2018

Objet : Demande d'ajout du Québec à la catégorie
« psychothérapeutes autorisés » pour le crédit
d'impôt fédéral pour frais médicaux
N/Réf. : 17-040135-001

*****,

La présente fait suite à votre demande transmise à Revenu Québec *****
relativement au sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous nous avez soulevé que les clients des
psychothérapeutes du Québec ne bénéficiaient pas du crédit d'impôt pour frais
médicaux aux fins de l'impôt fédéral au motif que le Québec ne fait pas partie de
la catégorie « psychothérapeutes autorisés » prévue dans la liste des « médecins
autorisés » aux fins de ce crédit d'impôt.

Comme vous le savez, la législation fiscale québécoise a été modifiée afin
de retirer de la définition du terme « praticien » prévue à l'article 752.0.18 de
la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) la mention d'une personne exerçant la
profession de psychothérapeute. En effet, depuis le 21 juin 2012, pour que les
services de psychothérapie soient admissibles comme frais médicaux, le
psychothérapeute doit détenir un permis délivré par l'Ordre des psychologues du
Québec et être membre d'un ordre professionnel du Québec.

Parmi la liste des ordres professionnels à qui l'Ordre des psychologues du
Québec peut délivrer un permis¹ de psychothérapeute, seuls l'Ordre des conseillers
et conseillères d'orientation du Québec et l'Ordre des psychoéducatrices et
psychoéducateurs du Québec ne figurent pas dans la liste des « médecins
autorisés » aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux fédéral. Au Québec, tous

¹ Règlement sur les permis de psychothérapeute – Code des professions, chapitre C-26, r. 222.1,
article 1.

- 2 -

les ordres professionnels autorisés à détenir un tel permis figurent dans la liste des « praticiens » aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux du Québec.

Précisons que, selon nos informations, l'Ordre des criminologues du Québec ne fait pas partie des ordres professionnels autorisés à détenir un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre des psychologues du Québec, contrairement à ce qui apparaît au paragraphe 5 de votre annexe.

L'article 2 du Règlement sur les permis de psychothérapeute² exige que le titre de psychothérapeute soit précédé du titre réservé par le Code des professions. Ainsi, dans la mesure où le reçu émis au particulier respecte cette exigence, les frais pour les services de psychothérapie devraient être admissibles comme frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux du Québec. Il devrait en être de même au fédéral, sauf en ce qui concerne les deux ordres professionnels manquants mentionnés précédemment.

Pour y remédier, il y aurait donc lieu de procéder à une demande, auprès de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », afin d'ajouter ces deux ordres professionnels dans la liste de « médecins autorisés » aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux fédéral. Il n'appartient pas à Revenu Québec de procéder à cette demande auprès de l'ARC, mais plutôt aux responsables de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

² *Id.*, article 2.